

Bulletin d'information  
de la Commission québécoise  
des libérations  
conditionnelles

Été 2002, Volume 1, Numéro 1

# EN TOUTE LIBERTÉ

**La Loi  
sur le système  
correctionnel  
du Québec**

**La réforme  
du système  
de justice pénale  
pour les adolescents**

**La page d'histoire**

*Commission  
des libérations  
conditionnelles*

Québec



## Le mot de la présidente

2

## Parmi nous

Nominations et annonces

3

## La Déclaration de services aux citoyens

Une perspective globale

3

## La chronique juridique

Les rapports de la CQLC avec les victimes

4

## Statistiques de la CQLC

Du 1<sup>er</sup> avril 2001 au 31 mars 2002

4

## La Loi sur le système correctionnel du Québec

Les impacts sur la CQLC

5

## La réforme du système de justice pour les adolescents

Les effets sur la CQLC

7

## La page d'histoire

La CQLC: plus de 20 ans déjà

8

# Québec



Faites-nous parvenir vos commentaires et suggestions. Nous nous ferons un plaisir de les publier ou de leur donner suite.

### BUREAU DE QUÉBEC

300, boulevard Jean-Lesage,  
Bureau 1.32A

Québec (Québec) G1K 8K6

Téléphone: (418) 646-8300

Télécopie: (418) 643-7217

liberation.conditionnel@msp.gouv.qc.ca

### BUREAU DE MONTRÉAL

1, rue Notre-Dame Est,  
Bureau 10.35

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone: (514) 873-2230

Télécopie: (514) 873-7580

commission.liberation@msp.gouv.qc.ca



# Le mot de la présidente

**B**eaucoup de choses se sont passées depuis la dernière parution du bulletin *En toute liberté*. Dans un premier temps, la Commission est heureuse d'annoncer que le rapport de l'enquête qui s'est tenue l'automne dernier a exonéré de tout blâme les autorités de la Commission, en concluant qu'aucun manquement aux responsabilités et fonctions prévues aux lois ou règlements ou contrats ne peut leur être reproché et qu'il n'y a pas matière à intervenir plus avant.

Dans un second temps, et je dois dire que cela monopolise toutes nos énergies ces temps-ci, nous avançons rapidement dans la réforme des services correctionnels et des libérations conditionnelles. Tout comme son prédécesseur, le nouveau ministre, M<sup>e</sup> Normand Jutras, a décidé d'aller de l'avant. Deux commissions parlementaires plus tard, le projet de loi a été adopté par l'Assemblée nationale du Québec.

Lors des deux consultations publiques sur ce projet de loi, qui se tenait les 19, 20 février et 30 mai derniers, les associations ayant présenté des mémoires ont réclamé, presque unanimement, que soit confié à la Commission le sixième dans le cas de sentence de six mois et plus. Cette mesure de liberté sous conditions ne s'appellera plus « absence temporaire pour motif de réinsertion sociale », mais plutôt « permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle ». Ce nouveau terme nous apparaît beaucoup plus conforme à la réalité, et la Loi prévoit que le détenu devra en faire la demande, contrairement à l'audience de libération conditionnelle qui est automatique. La Commission a eu l'occasion de constater, au cours de ces consultations, qu'elle jouit d'une excellente crédibilité, tant auprès de ses partenaires que des intervenants du système de justice pénale.

Cette réforme amènera de profonds changements dans l'organisation, notamment par l'engagement d'un nouveau type de commissaire, soit celui à temps partiel. Ce dernier exercera un mandat équivalent à celui du commissaire à plein temps, siégera avec un commissaire issu de la communauté et sera choisi dans les régions du Québec. Comme la Loi impose à la Commission un devoir de cohérence dans ses décisions, ces commissaires feront l'objet d'un suivi régulier pour s'assurer qu'ils partagent une même pensée avec leurs collègues sur le plan clinique et au regard de l'application des règles de pratique. Les moyens qu'envisage la Commission pour répondre à cette obligation sont la formation et des rencontres régulières avec les commissaires à plein temps.

L'ajout de personnel sera aussi nécessaire pour soutenir cette réforme, qui aura pour effet de doubler nos audiences. Nous travaillons déjà à différents scénarios en ce qui a trait à la réorganisation que supposera la réforme, sur le plan des ressources humaines et matérielles, afin d'être prêts lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Notons que même si la Loi a été adoptée, elle n'est pas encore entrée en vigueur. Les dispositions législatives relatives à la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, entreront en vigueur à une date ultérieure, de manière à nous permettre de mettre en place tous les éléments nécessaires à son fonctionnement.

Je suis heureuse que la Commission ait vu son mandat élargi en matière de liberté sous conditions. Il s'agit d'un nouveau défi et la Commission s'y attaque d'emblée.

M<sup>re</sup> Isabelle Demers

# La Déclaration de services aux citoyens:

UNE PERSPECTIVE GLOBALE

*La Déclaration de services aux citoyens de la Commission québécoise des libérations conditionnelles a été rédigée conformément aux prescriptions de la Loi sur l'administration publique, sanctionnée le 30 mai 2000. Elle traite ainsi de notre mission, de nos valeurs et des services que nous offrons. En outre, elle énonce nos objectifs à l'égard de notre clientèle et du grand public, de même que les normes de qualité qui leur sont associées.*

La Commission québécoise des libérations conditionnelles a été créée en 1978 en vertu de la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et modifiant la Loi sur la probation et sur les établissements de détention* (L.R.Q., C. L-1.1). Elle est composée de 8 commissaires permanents, dont une présidente et un vice-président, et de 59 commissaires issus de la communauté, appelés commissaires communautaires. L'équipe du personnel, dirigée par le secrétaire et directeur administratif de la Commission, regroupe 24 personnes.

## La mission

La Commission décide en toute indépendance et impartialité, et avec la participation de la communauté, de la mise en liberté sous conditions des personnes détenues dans les établissements provinciaux. Elle décide également des appels en matière d'absence temporaire.

En tant qu'organisme faisant partie intégrante du système de justice pénale, il contribue à la protection de la société et à la réinsertion sociale de la personne détenue.

## Le mandat

Afin de réaliser sa mission, la Commission doit :

- Contribuer à la protection de la société tout en favorisant la réinsertion sociale de la personne incarcérée, dans la mesure où celle-ci démontre de la motivation et la capacité à modifier son comportement;
- Décider de l'octroi ou du refus d'une libération conditionnelle et, le cas échéant, des conditions qui y sont associées;
- Examiner les demandes de révision et de nouvel examen;
- Agir en appel en matière d'absence temporaire à des fins de réinsertion sociale, dans des cas de refus par la Direction générale des services correctionnels;
- Agir en appel en matière d'absence temporaire à des fins médicales, humanitaires de réinsertion sociale, dans des cas de révocation maintenue par la Direction générale des services correctionnels.

## La clientèle

La Commission a pour client toute personne détenue dans un établissement de détention provincial pour une sentence de six mois et plus et qui a atteint le tiers de sa sentence.

## Parmi nous...

- ⇒ La présidente est heureuse d'annoncer la nomination de **M<sup>e</sup> David Sultan** au poste de vice-président. M<sup>e</sup> Sultan agissait au cours des deux années précédentes à titre de commissaire à plein temps. Il remplace M. Serge Barbeau, à qui la Commission souhaite bon succès dans ses nouvelles fonctions.
- ⇒ La présidente est heureuse d'annoncer la nomination de **M<sup>e</sup> Renée Millette** à titre de commissaire à plein temps. M<sup>e</sup> Millette jouit d'une vaste expérience dans le domaine du droit carcéral.
- ⇒ **M. Jean Gauvin** s'est récemment joint à l'équipe de la Commission à titre de secrétaire et directeur administratif. M. Gauvin compte de nombreuses années d'expérience au sein de la fonction publique à titre de gestionnaire dans différents ministères et organismes dont le ministère de la Justice et la Régie des alcools, des courses et des jeux.
- ⇒ En décembre dernier, **M. Réginald Day** quittait la Commission afin de relever de nouveaux défis à titre de commissaire à la Commission nationale des libérations conditionnelles. La Commission lui souhaite bonne chance dans le cadre de ses fonctions.
- ⇒ Nos sincères félicitations à **M<sup>me</sup> Jeannie Fortin**, commissaire communautaire, et à son conjoint à l'occasion de la naissance de leur fils.
- ⇒ Les membres de la Commission présentent leurs sincères condoléances à **M<sup>me</sup> Claire Juneau-Poliquin**, par suite du décès de sa mère, à l'âge de 94 ans.
- ⇒ Le ministre de la Sécurité publique M<sup>e</sup> Normand Jutras, annonçait, le 10 mai dernier, le renouvellement de **M<sup>e</sup> Isabelle Demers** au poste de présidente de la Commission. Toutes nos félicitations et nos vœux de succès à M<sup>e</sup> Demers qui entame un deuxième mandat à ce titre.

# Les rapports de la CQLC avec les victimes

*Le gouvernement du Québec a adopté, en décembre 1995 et en mars 2001 respectivement, la Politique d'intervention en matière de violence conjugale et les Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle. Ces deux textes énoncent les obligations qui échoient à la Commission en ce qui a trait aux victimes de ce type d'infraction. En l'occurrence, elle doit informer systématiquement les victimes – ce qui inclut la communication des conditions – lorsque l'agresseur incarcéré est relâché dans le cadre d'une libération conditionnelle. En outre, elle doit s'assurer de la cohérence des conditions imposées eu égard au processus judiciaire et correctionnel.*

Par M<sup>e</sup> Pierre Gagnon

## La chronique juridique

En pratique, les dossiers de violence conjugale et d'agression sexuelle sont identifiés avant d'être remis aux commissaires lors de la tenue de l'audience. Le suivi des décisions est par la suite assuré par les agents de liaison de la Commission, qui voient à communiquer aux victimes les conditions associées aux décisions d'octroi.

Par ailleurs, il arrive, à l'occasion, que des cas de violence conjugale ou d'agression sexuelle soient identifiés par les commissaires au cours de l'audience. Dans ces cas, il importe que les commissaires communiquent avec l'agent de liaison de l'établissement de détention afin de s'assurer que ces nouveaux cas bénéficieront d'un suivi conforme aux prescriptions gouvernementales.

### Les nouvelles dispositions en matière d'accès à l'information

Le 19 décembre 2001, l'Assemblée nationale du Québec a adopté la *Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue de la protection des personnes* (2001, chapitre 78). Cette loi a notamment eu pour effet de modifier la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1) par l'insertion de l'article 59.1 qui permet dorénavant aux organismes auxquels la Loi s'applique de communiquer, dans certaines circonstances, des renseignements confidentiels sans le consentement de la personne concernée par ces renseignements (ex. personne contrevenante). Il appert, toutefois, que cette communication doit être faite en vue de prévenir un acte de violence, entre autres le suicide, dans les situations où il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. La Loi prévoit également que la communication des renseignements doit se limiter aux seuls renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication et qu'elle ne peut être faite qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

En outre, la Loi stipule que la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme public doit, par directive, établir les conditions et modalités suivant lesquelles les renseignements pourront être communiqués par le personnel de l'organisme.

Au moment de mettre sous presse, nous apprenons de la Commission d'accès à l'information du Québec que le ministère de la Justice travaillait à la rédaction d'un modèle de directive susceptible d'être appliqué à l'ensemble de l'appareil gouvernemental.

D'ici l'établissement d'une directive par la Commission, les membres du personnel et les commissaires sont invités à faire part à

M. Reynold St-Amand ou à M<sup>e</sup> Pierre Gagnon de l'avènement de toute situation visée par l'article 59.1 de la Loi.

### La Loi sur le système correctionnel du Québec

La nouvelle *Loi sur le système correctionnel du Québec* inclut des dispositions qui traitent du rapport de la Commission avec les victimes.

En l'espèce, l'article 176 de la Loi prévoit qu'une victime peut transmettre à la Commission des représentations écrites concernant l'octroi à la personne contrevenante d'une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, d'une permission de sortir pour visite à la famille et d'une libération conditionnelle.

L'article 175 stipule, pour sa part, que la Commission doit prendre toutes les mesures possibles pour communiquer à une victime visée par une politique gouvernementale, telles celles sur la violence conjugale et l'agression sexuelle, à une victime d'une infraction relative à un comportement de pédophilie et à toute autre victime qui en fait la demande, la date d'une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, d'une permission de sortir pour visite à la famille et d'une libération conditionnelle ainsi que les conditions qui y sont rattachées et la destination de la personne contrevenante lors de sa sortie, à moins qu'il existe un motif raisonnable de croire que leur divulgation menace la sécurité de la personne contrevenante.

Le deuxième alinéa de ce même article stipule qu'il en est de même à l'égard de toute autre personne lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que la sortie d'une personne contrevenante menace cette personne.

### Statistiques de la CQLC

Du 1<sup>er</sup> avril 2001 au 31 mars 2002

Nombre de décisions	4758
Taux d'octroi	48%
Taux de refus	52%
Révocations pour bris de condition	22,9%
Révocation pour récidive	7%
Taux de succès sans récidive	93%

# La Loi sur le système correctionnel du Québec

## LES IMPACTS SUR LA CQLC

*Comme vous en avez sans doute entendu parler dans les médias, le système correctionnel du Québec fait présentement l'objet d'une réforme en profondeur. En effet, à la suite d'une demande du ministre de la Sécurité publique, M. Claude Corbo a produit un rapport de plus de 400 pages, contenant 73 recommandations, dans le cadre d'un mandat portant sur l'examen du processus décisionnel et des modalités d'encadrement appliquées lors de l'élargissement des personnes contrevenantes.*

**Par Gérald Gallant**

**A**u cours de cet exercice, la Commission avait, pour l'essentiel, fait à M. Corbo les recommandations suivantes, à savoir:

- L'instauration, à la Commission, d'un programme de mise en liberté sous condition préparatoire à la libération conditionnelle au sixième de la sentence, en remplacement de l'absence temporaire pour motif de réinsertion sociale, pour la clientèle purgeant une peine de six mois et plus;
- L'introduction, dans sa loi constitutive, de l'obligation, pour les Services correctionnels, de fournir à la Commission toutes les informations dont ont besoin les commissaires pour prendre leurs décisions;
- L'introduction, aux Services correctionnels pour l'ensemble de sa clientèle, d'instruments actuariels d'évaluation du risque de récidive et des besoins;
- Les dossiers des personnes ayant, notamment, des antécédents visés par des politiques gouvernementales, telles celles sur la violence conjugale et l'agression sexuelle, ou relatifs à des comportements de pédophilie, de criminalité organisée ou de violence grave contre la personne doivent comporter des indications appropriées et spécifiques afin d'éclairer la gestion des sentences et le cheminement des personnes en cause;
- L'ajout de ressources financières additionnelles pour le développement de ressources communautaires spécialisées dans la prestation de services reliés aux problématiques criminogènes de la clientèle carcérale, particulièrement dans les régions périphériques du territoire québécois.

### Les grandes lignes de la Loi

À la suite du dépôt de ce rapport, le ministre de la Sécurité publique a déposé à l'Assemblée nationale, en décembre 2001, un avant-projet de loi sur le système correctionnel du Québec. La Commission a participé de façon très active aux activités de

ce comité ministériel chargé d'appuyer le ministre dans la préparation de ce projet. Voici les grandes lignes de cette réforme des processus de remise en liberté sous conditions aux Services correctionnels du Québec et à la Commission:

- La *Loi sur les services correctionnels* et la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* sont refondues en une seule, soit la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, les dispositions concernant la Commission y apparaissant au chapitre IV.
- Toute personne admise aux Services correctionnels doit faire l'objet d'une évaluation ayant pour but d'établir les risques de récidive, ses besoins, ainsi que le niveau d'accompagnement et d'encadrement requis. Cette évaluation servira à l'établissement d'un plan d'intervention correctionnel et d'un plan de réinsertion sociale. Ces données aideront principalement à prendre des décisions en matière de permission de sortir et de libération conditionnelle. Les Services correctionnels pourront, à ces fins, requérir les services de psychologues, de psychiatres, de travailleurs sociaux ou autres spécialistes pour compléter l'évaluation.
- Le dossier doit contenir toute l'information nécessaire à la prise de décision par les commissaires aux libérations conditionnelles avant l'audience nommément identifiée dans la loi.
- Le système des permissions de sortir est revu en profondeur. Les permissions à des fins médicales ou humanitaires demeurent la responsabilité des Services correctionnels du Québec, quelle que soit la durée de l'incarcération. Pour la clientèle purgeant une peine de moins de six mois, l'octroi de la permission de sortir à des fins de réinsertion sociale demeure la compétence des Services correctionnels. La loi en circonscrit de façon très précise les motifs et les critères d'octroi; à l'exception de la sortie à des fins médicales, où le directeur prend seul la décision, toutes les permissions de sortir doivent faire l'objet d'une recommandation d'un

comité d'étude formé de trois personnes. Pour les sentences d'incarcération de 30 jours et moins, ce comité est formé de deux personnes. En cas de refus, de cessation ou de révocation d'une permission de sortir, la personne détenue peut faire réviser la décision par une personne désignée par le ministre de la Sécurité publique, ce qui remplacera l'actuel appel en matière d'absence temporaire devant la Commission.

- L'introduction d'une nouvelle compétence en matière de congé préparatoire à la libération conditionnelle au sixième de la sentence, en remplacement de l'absence temporaire pour un motif de réinsertion sociale, pour la clientèle purgeant une sentence de six mois et plus constitue pour la Commission la pièce maîtresse de la Loi. Ainsi, l'ensemble de la clientèle carcérale plus à risque sera confié à un organisme administratif indépendant et autonome, régi par des règles d'équité procédurale et de justice naturelle. Toute la clientèle purgeant une peine de six mois et plus sera rencontrée au moins à deux reprises par la Commission, soit en examen sur demande à partir du sixième de la sentence, puis automatiquement au tiers de la sentence pour la libération conditionnelle. Les modalités d'application du nouveau programme sont explicitées dans la loi: admissibilité, motifs et critères d'octroi, modifications aux conditions, modalités de suspension, de révocation ou de cessation, processus de révision des décisions en cas de refus, de cessation ou de révocation du congé préparatoire et autres.
- Des programmes de prise de conscience et d'amorce thérapeutique seront implantés à l'intérieur des établissements de détention, et des programmes bien adaptés aux différentes problématiques de la clientèle carcérale dans la communauté pourront être élaborés, et ce, dans toutes les régions du Québec.
- Enfin, un cadre de surveillance des personnes mises en liberté sous condition par la Commission élaboré et adapté aux risques de récidive et aux besoins d'encadrement et d'accompagnement de la clientèle. Ce cadre devra intégrer les professionnels du milieu ouvert aux services correctionnels, ceux des ressources communautaires accréditées et les agents des services correctionnels.

## **Impacts et conditions de succès de l'implantation du nouveau programme à la Commission**

Le nouveau programme de sortie préparatoire à la libération conditionnelle augmentera de 114 % le volume des audiences à la Commission. Il engendrera en effet quelque 6 400 audiences additionnelles entre le sixième et le tiers de la sentence, ce qui portera le volume de travail à environ 12 000 audiences par année (déjà 5 600 audiences de libération conditionnelle au tiers de la sentence). La Commission a déjà présenté et déposé au ministre de la Sécurité publique les grandes lignes de ce projet, ainsi qu'un plan et un calendrier d'implantation.

Selon la Commission, les conditions de succès de l'implantation de ce nouveau programme sont les suivantes:

- Présence au dossier, au moment de l'audience, de toute l'information nécessaire à la prise de décision;
- Élaboration d'un plan correctionnel et d'une évaluation judiciaire de la personne détenue avant son admissibilité au programme de sortie préparatoire à la libération conditionnelle;
- Programmes d'amorce thérapeutique en milieu fermé et d'intervention en milieu ouvert mieux adaptés aux besoins et aux problématiques des personnes détenues;
- Agencement du calendrier d'implantation du ministre de la Sécurité publique, de celui de la Commission et de celui des Services correctionnels;
- Obtention des ressources financières. La Commission a évalué les ressources additionnelles nécessaires à l'implantation du nouveau programme. Essentiellement, ces ressources additionnelles serviront à rémunérer les nouveaux effectifs réguliers et à payer les honoraires des nouveaux commissaires communautaires et à temps partiel.

La Commission a participé, les 19 et 20 février 2002, à une commission parlementaire qui a permis aux différents groupes intéressés de se faire entendre sur cette réforme majeure de la mise en liberté sous conditions au Québec. De plus, la Commission présentait, le 30 mai dernier, un mémoire à une commission parlementaire précédant l'étude du projet de loi article par article. À la suite de ce processus le projet de loi était adopté à la fin de la session législative de juin 2002.

# La réforme du système de justice pénale pour les adolescents

## LES EFFETS SUR LA CQLC

*Le projet de loi C-7 relatif à la réforme du système de justice pénale pour les adolescents a été adopté le 4 février 2002 par la Chambre des communes à Ottawa. En ce qui concerne ses délais d'implantation, le gouvernement fédéral souhaite que les provinces mettent la loi en application à partir d'avril 2003, ce qui, dans l'ensemble, satisfait les provinces canadiennes qui militaient en faveur d'un délai d'un an.*

*Par Gérald Gallant*

Le Québec s'est toujours opposé à l'adoption de ce projet de loi dans sa forme actuelle parce qu'il s'avère trop répressif et que l'approche québécoise en cette matière a donné dans le passé des résultats très probants en termes de réhabilitation et de non-récidive. Le ministre de la Justice et procureur général du Québec désire, par conséquent, contester la constitutionnalité de cette loi au Québec, et une demande de renvoi à la Cour suprême du Canada a récemment été déposée devant la Cour d'appel du Québec.

Dès le début des travaux en 1999, la Commission a participé très activement – et elle continue de le faire – aux activités du comité interministériel (ministères de la Justice du Québec, de la Santé et des Services sociaux et de la Sécurité publique) chargé de la planification de son implantation.

### Impacts légaux, administratifs et financiers

Cette réforme a des incidences directes sur la Commission.

- De façon générale, le régime de libération conditionnelle provinciale ne s'appliquera pas à l'adolescent condamné à une peine spécifique et détenu dans un lieu de garde fermé pour les jeunes.
- Cependant, la Commission devra exercer sa compétence en libération conditionnelle provinciale à l'égard des adolescents condamnés à une peine applicable aux adultes et faisant l'objet d'un transfert dans un établissement de détention provincial, soit à l'âge de 18 ans, soit à l'âge de 20 ans.
- En ce qui concerne les adolescents de 14 à 18 ans (ou encore de plus de 14 ans mais d'au plus 16 ans, si un éventuel décret du lieutenant gouverneur en conseil de la province pour les infractions désignées le précise), condamnés à une peine applicable aux adultes et détenus soit

dans un lieu de garde pour les jeunes (internement sécuritaire, centres résidentiels locaux, foyers collectifs, etc.), soit dans un établissement de détention provincial pour adultes, la Commission aura compétence en matière de libération conditionnelle.

Les impacts juridiques et administratifs ont déjà été signalés dans le document de position officiel du ministère de la Sécurité publique de novembre 1999. Ils sont les suivants :

**La Commission a participé très activement – et elle continue de le faire – aux activités du comité interministériel (ministères de la Justice du Québec, Santé et services sociaux et de la Sécurité publique) chargé de la planification de son implantation.**

- Apporter à la loi constitutive de la Commission des amendements pour permettre l'application du régime provincial de libération conditionnelle, conformément aux nouvelles dispositions de la réforme du système de justice pénale pour les adolescents;
  - Négocier des ententes avec le ministère de la Santé et des Services sociaux et les Services correctionnels du Québec afin d'obtenir, dans les délais prescrits, toute l'information nécessaire à la prise de décision;
  - Identifier un réseau de ressources adéquates et adaptées aux besoins de cette nouvelle clientèle juvénile;
  - Modifier l'approche traditionnelle pour les adultes, en audience, afin de l'adapter à cette nouvelle clientèle;
  - Prévoir des salles d'audience convenables dans plusieurs établissements de détention et dans plusieurs lieux de garde pour les jeunes afin d'accueillir les différentes personnes intéressées (parents, intervenants du MSSS ou autres);
  - Élaborer des systèmes d'information distincts, notamment pour le calcul des peines au niveau de DACOR, ainsi que pour l'enregistrement des décisions en libération conditionnelle et leur suivi;
  - Prévoir les impacts au niveau des ressources pour la mise en œuvre et la formation des membres et du personnel.
- Bref, même si cette réforme implique un nombre relativement limité de personnes admissibles à la libération conditionnelle, elle engendre une intégration partielle mais nécessaire des systèmes adulte et juvénile.

# La page d'histoire

En 1969, le Comité canadien de la Réforme pénale et correctionnelle, dans le rapport Ouimet, souligne l'illogisme du partage des responsabilités en

matière de libération conditionnelle. On mentionne notamment que c'est manquer de réalisme que de garder un prisonnier sous l'autorité d'un gouvernement et d'attendre que se pose la question de sa libération conditionnelle pour en confier la charge à un autre gouvernement.

Le 18 juillet 1977, le projet de loi C-51 modifiant le Code criminel est adopté à la Chambre des communes à Ottawa. Parmi les amendements les plus importants apportés à la *Loi sur la libération conditionnelle*, le gouvernement fédéral permet aux provinces qui le désirent de créer leur propre commission des libérations conditionnelles, dont la compétence se limitera aux sentences de détention de moins de deux ans pour une infraction à une loi ou à un statut fédéral. Le 8 juin 1978, l'Assemblée nationale du Québec adopte la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et modifiant la Loi sur la probation et sur les établissements de détention* (L.R.Q., c. L-1.1), qui créait la Commission québécoise des libérations conditionnelles. Cette initiative constitue la pièce maîtresse d'une réforme importante de la gestion de la sentence d'incarcération et pose les bases d'un régime articulé de mise en liberté sous conditions.

Le ministre de la Justice de l'époque, Marc-André Bédard, fonde sa réforme sur des aspects particuliers : l'importance de la réinsertion sociale des personnes détenues, une plus grande autonomie en matière d'administration de la justice et de libération conditionnelle, l'examen automatique des cas au tiers de la sentence et la participation de la collectivité au processus décisionnel par l'entremise des commissaires communautaires répartis dans l'ensemble du territoire du Québec. Il importe de rappeler que jusqu'alors, la Commission nationale des libérations conditionnelles, créée en 1959, avait compétence exclusive en matière de libération conditionnelle pour tous les délinquants au Canada. Chaque personne détenue désirant bénéficier d'une libération conditionnelle devait en faire la demande. Dans les faits, le Québec souhaitait depuis longtemps avoir sa propre commission des libérations conditionnelles, pour des raisons d'autonomie, mais également parce que la Commission nationale éprouvait de la difficulté à répondre aux nombreuses demandes.

La Commission québécoise des libérations conditionnelles entreprend ses activités le 1<sup>er</sup> avril 1979. Elle est alors compo-

sée de cinq membres à plein temps, dont le président et le vice-président, et de 35 commissaires à temps partiel, dits commissaires communautaires. Depuis 1978, la loi constitutive a été modifiée substantiellement. En 1992, le législateur a précisé

**Le 8 juin 1978, l'Assemblée nationale du Québec adopte la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et modifiant la Loi sur la probation et sur les établissements de détention (L.R.Q., c. L-1.1), qui créait la Commission québécoise des libérations conditionnelles.**

les champs de compétence de la Commission et des Services correctionnels du Québec en matière de mise en liberté sous conditions. En 1998, plusieurs articles de la Loi ont été modifiés pour les adapter aux modifications récentes de la loi-cadre fédérale, notamment pour le calcul de sentence et de cessation de la libération conditionnelle, afin d'augmenter l'éventail des décisions possibles en révision et de permettre à la personne désignée par la Commission d'annuler une suspension en libération conditionnelle et de modifier

en nombre et en sévérité les conditions d'une libération conditionnelle, après consultation de la Commission. Au Québec, la Commission joue un rôle de premier plan dans la gestion des sentences d'incarcération.

## Un nouveau ministre de la Sécurité publique



Lors du dernier remaniement ministériel, en date du 1<sup>er</sup> février 2002, le premier ministre du Québec nommait **M<sup>e</sup> Normand Jutras** ministre de la Sécurité publique. Élu en 1994 dans le comté de Drummond, M<sup>e</sup> Jutras jouit d'une vaste expérience dans le domaine du droit, qu'il a pratiqué pendant plus de

20 ans. De 1984 à 1993, M<sup>e</sup> Jutras a agi comme président du Tribunal disciplinaire de l'établissement pénitentiaire Drummond. Élu à l'Assemblée nationale en 1994, puis réélu en novembre 1998, M<sup>e</sup> Jutras a occupé de nombreuses fonctions parlementaires, dont celles d'adjoint parlementaire de la ministre de la Justice du 28 janvier 1999 au 5 décembre 2001, et de président de la Commission des finances publiques du 4 décembre 2001 au 30 janvier 2002. En plus de ces réalisations, M<sup>e</sup> Jutras montre également une feuille de route marquée par un engagement important dans les causes communautaires. La Commission lui souhaite beaucoup de succès dans ses nouvelles fonctions.